



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Fiscalité, planification successorale et litige fiscal

Mai 2015

Fini le secret bancaire... Adieu, les paradis fiscaux... C'est la fin... Le rouleau compresseur avance



M^e Pierre A. Lessard, M.Fisc.



M^e Jean-François Dorais, M.Fisc.

Vous avez sans doute entendu parler des pressions exercées par les pays industrialisés relativement à la divulgation, par les banques étrangères, de renseignements sur leurs clients étrangers.

Par l'intermédiaire de l'OCDE, des mécanismes ont été adoptés afin que soient divulgués des renseignements clés sur la clientèle étrangère d'institutions financières, particulièrement celles présentes dans les paradis fiscaux. Les gouvernements participant à ces mécanismes ont conclu des accords de coopération réciproque d'échange de renseignements.

Ces mécanismes font en sorte que les institutions financières de chaque pays divulguent annuellement et automatiquement à leur gouvernement des renseignements sur leurs clients, notamment leur identité, leur adresse et la nature de leurs revenus et de leurs placements. Les gouvernements partagent ensuite les renseignements obtenus.

Nous répétons, ce mécanisme de divulgation est automatique et annuel et est déjà implanté dans certains pays.

La très grande majorité des paradis fiscaux ont annoncé qu'ils participeraient à cet accord de coopération. Certains pays ont déjà commencé à fournir les renseignements financiers sur les clients étrangers de leurs institutions financières locales. D'autres ont annoncé qu'ils se conformeraient à cette demande pour 2017, et d'autres pour 2018. Ainsi, les renseignements relatifs aux clients d'institutions financières de la plupart des paradis fiscaux (y compris la Suisse) seront communiqués aux gouvernements du pays de résidence des titulaires de comptes.

La détention de comptes étrangers n'est pas illégale en soi. Les titulaires de ces comptes doivent divulguer annuellement l'existence de ces comptes et déclarer les revenus qui en proviennent.

Toutefois, s'ils n'ont pas divulgué l'existence de ces comptes ou leurs revenus, ils contreviennent aux dispositions fiscales canadiennes et québécoises.

Les accords de coopération mentionnés ci-dessus feront en sorte que les autorités canadiennes seront informées de l'existence de comptes détenus à l'étranger par des résidents canadiens.

Quelles seront alors les options pour les résidents canadiens possédant des comptes bancaires à l'étranger non divulgués aux autorités canadiennes et québécoises?

Ils pourraient ne rien faire et, de ce fait, risquer de se voir accuser de fraude fiscale par les autorités fiscales, et les probabilités que cela se produise sont grandes compte tenu des accords de coopération de divulgation.

Alternativement, ils pourraient se prévaloir du programme des divulgations volontaires (le « PDV ») offerts par les autorités canadiennes et québécoises. Les programmes de divulgation volontaire font en sorte, entre autres choses, que les titulaires de comptes étrangers, s'ils se qualifient à cet égard, n'auront pas à payer de pénalité sur les revenus non déclarés et pourront bénéficier, dans certaines circonstances, de réductions d'intérêts sur leur facture fiscale. Toutefois, il est à noter qu'il faut remplir certaines conditions afin de se qualifier pour une divulgation volontaire. Par conséquent, il est possible que certains titulaires de

comptes ou détenteurs de biens à l'étranger n'y soient pas admissibles.

Le Programme des divulgations volontaires

Le PDV permet aux contribuables canadiens et québécois de corriger des renseignements inexacts ou incomplets, ou de déclarer des renseignements qu'ils n'ont pas encore fournis aux autorités fiscales.

Le PDV s'applique à l'impôt sur le revenu, aux déductions à la source et aux taxes de vente.

Ainsi, un contribuable qui détient un compte bancaire dans un paradis fiscal et qui a omis d'en divulguer l'existence et de déclarer les revenus de placement réalisés dans ce compte étranger (dividendes, intérêts, etc.) peut bénéficier du PDV.

Puisqu'il n'est pas interdit de détenir un compte bancaire à l'étranger, un contribuable qui désire se prévaloir du PDV peut décider de conserver un tel compte.

Pour avoir le droit de bénéficier des avantages du PDV, la divulgation doit être spontanée, c'est-à-dire que le contribuable qui désire s'en prévaloir ne doit faire l'objet d'aucune vérification fiscale ni d'aucune enquête. La divulgation doit également être complète. Par conséquent, un contribuable qui détiendrait plus d'un compte étranger devrait déclarer l'existence de tous ses comptes étrangers.

Une demande de PDV débute par l'envoi d'une demande écrite adressée à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ArC** ») ainsi qu'à l'Agence du revenu du Québec (l'« **ArQ** »). Cette demande peut être transmise de façon anonyme, mais doit contenir certains renseignements (p. ex., âge, profession, valeur des placements détenus dans le compte étranger, etc.). Les renseignements transmis aux autorités fiscales à ce stade du dossier ne permettent pas d'identifier le contribuable, mais elles permettent notamment au fisc d'établir si le contribuable est admissible au PDV.

À la réception de la demande d'ouverture de dossier décrite ci-dessus, les autorités fiscales émettent un numéro de divulgation qui protégera le contribuable pendant toute la durée du processus et jusqu'à ce que son dossier soit régularisé avec le fisc, dans l'éventualité où une vérification ou une enquête fiscale serait entreprise contre lui après cette date.

Lorsque le représentant du contribuable a négocié et convenu avec le fisc du coût de la facture fiscale, et uniquement dans ces circonstances, l'identité du contribuable est révélée à l'ArC et à l'ArQ. Tant que l'identité du contribuable n'a pas été divulguée par son représentant, le contribuable a toujours le loisir de se retirer du PDV, sans frais et, surtout, sans avoir à justifier sa décision au fisc.

Sous réserve de quelques exceptions, le coût approximatif d'une divulgation pour un résident du Québec correspond à entre 20 % et 35 % de la valeur marchande de son portefeuille. Cette estimation comprend à la fois la facture fiscale de l'ArC, celle de l'ArQ, ainsi que les intérêts. La facture fiscale du contribuable peut être réduite considérablement si ce dernier peut prouver qu'une partie des fonds qu'il détient à l'étranger n'est pas imposable

(p. ex., héritage, fonds détenus avant que le contribuable immigré au Canada, fonds qui ont déjà été imposés au Canada, etc.).

Lorsque le contribuable est d'accord pour que son identité soit divulguée au fisc, il doit ensuite produire des déclarations de revenus modifiées pour chaque année d'imposition (maximum de 10 ans) au cours desquelles il a omis de déclarer des revenus de placements gagnés dans le compte étranger.

Les déclarations de revenus modifiées du contribuable sont ensuite traitées par les autorités fiscales et de nouveaux avis de cotisation sont émis, où sont reflétés les impôts et les intérêts supplémentaires résultant de la divulgation. Les impôts et les intérêts doivent être payés immédiatement.

Contrairement à certaines croyances populaires, les contribuables qui décident de se prévaloir du PDV ne font pas partie d'une liste noire, et n'ont pas plus de chance que quiconque de faire l'objet d'une vérification fiscale.

Toutes les discussions et communications entre un avocat et son client sont confidentielles et protégées par le secret professionnel, même en semblables matières.

Si vous voulez en savoir plus sur le PDV ou si vous désirez entreprendre des démarches à cet égard, nous vous invitons à communiquer avec l'un des membres de notre équipe d'avocats fiscalistes, dont les noms figurent ci-après.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Jean-François Dorais, M.Fisc.

Avocat
514 925-6376
jean-francois.dorais@lrmm.com

Pierre Girard

Avocat
514 925-6422
pierre.girard@lrmm.com

Jean-Charles Hare

Avocat
514 925-6306
jean-charles.hare@lrmm.com

Pierre A. Lessard, M.Fisc.

Avocat
514 925-6322
pierre.lessard@lrmm.com

Catherine Tremblay, M.Fisc.

Notaire
514 925-6369
catherine.tremblay@lrmm.com